

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

| | | | | |
|---|------------|-------|--------|----------------|
| À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé | Date | Heure | Numéro | Département(s) |
| | 02.09.2020 | 10h04 | 20.174 | DJSC |
| Annule et remplace | | | | |

| | | |
|---|---|---|
| Auteur(s) : Sera Pantillon | | |
| Titre : Congé maternité et congé prénatal : de quelles conditions les femmes enceintes bénéficient-elles au sein de l'administration neuchâteloise ? | | |
| Contenu : | | |
| Les questions suivantes sont posées au Conseil d'État : | | |
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Quel taux de collaboratrices enceintes au sein de l'administration cantonale travaillent jusqu'au terme de leur grossesse ? 2. Dans combien de cas le congé maternité a-t-il été réduit selon les dispositions qui prévoient cette possibilité (art. 32, al. 4, du règlement de la loi sur le statut de la fonction publique) ? 3. Le Conseil d'État juge-t-il proportionnée l'obligation de faire préavis les absences par le médecin cantonal ? 4. Le Conseil d'État est-il prêt à modifier cette disposition, ce qui lui permettrait d'améliorer sa politique familiale ? | | |
| Développement : | | |
| <p>Il y a quelques semaines, le congé maternité célébrait ses 15 ans. Les Suissesses et les Suisses voteront bientôt sur un congé paternité, pour lequel l'État de Neuchâtel a d'ailleurs été progressiste et précurseur, puisque 20 jours sont d'ores et déjà accordés aux jeunes pères.</p> <p>Mais, alors que sur certains sujets l'État de Neuchâtel donne l'exemple, la loi sur le statut de la fonction publique (art. 74 Lst et art. 32a du règlement) contient une disposition qui ne semble plus en adéquation avec notre temps et qui semble restreindre passablement les conditions du congé maternité à l'État de Neuchâtel. En effet, il est stipulé que toutes les absences liées à la grossesse pendant les 24 jours précédant l'accouchement, sauf si elles sont liées à un cas de maladie grave préavisé par le médecin cantonal, sont imputées au congé maternité. Cette déduction peut ramener le congé effectif au minimum prescrit par le Code des obligations (98 jours, soit 14 semaines ou trois mois et demi). Or, d'autres administrations publiques et grandes entreprises offrent quatre mois complets, voire cinq, et ne disposent pas, à notre connaissance, de dispositions similaires amputant une éventuelle absence maladie audit congé.</p> <p>Travailler jusqu'au dernier jour lorsque l'on vit une grossesse peut s'avérer compliqué, surtout au temps où les femmes n'habitent pas forcément à côté de leur lieu de travail et qu'elles doivent se déplacer, parfois de manière significative. Une étude du Conseil fédéral portant sur l'éventuelle introduction d'un congé prénatal¹, en réponse à un postulat sur le sujet, a d'ailleurs montré que seules 16% des femmes parvenaient à travailler tout au long de leur grossesse, et que 70% étaient en congé maladie dans les deux semaines précédant l'accouchement.</p> | | |
| Demande d'urgence : NON | | |
| Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) : | | |
| Sera Pantillon | | |
| Autres signataires (prénom, nom) : | Autres signataires suite (prénom, nom) : | Autres signataires suite (prénom, nom) : |
| Clarence Chollet | Richard Gigon | Sarah Blum |
| Laurent Debrot | Christine Ammann Tschopp | Daniel Sigg |
| Doris Angst | Zoé Bachmann | Johanna Lott Fischer |
| Emma Chollet Ramampandra | Sven Erard | |

¹ Congé prénatal. Interruptions de travail avant l'accouchement. Rapport du Conseil fédéral (02.03.2018) donnant suite au postulat 15.3793 Maury Pasquier du 19 juin 2015.